



Original : français

N° : ICC-01/04  
Date : 12 Juin 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Public**

Observations du Bureau du Conseil Public pour la Défense sur les 28 demandes de participation en qualité de victimes du 12 Mai 2008, conformément à la décision de la Chambre Préliminaire I du 17 août 2007 intitulée : « Decision on the requests of the Legal Representative of Applicants on application process for victims' participation and legal representation »

Origine : Bureau du Conseil Public pour la Défense

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno Ocampo

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Carine Bapita Buyagandu  
Me Emmanuel Daoud  
Me Sylvestre Bisimwa Ntakobajira  
Me Michael Verhaeghe  
Me Joseph Keta

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du Conseil Public pour les victimes**  
Me Paolina Massidda

**Le Bureau du Conseil Public pour la Défense**  
Me Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## 1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 17 août 2007, la Chambre Préliminaire I a rendu une décision<sup>1</sup> autorisant le Greffe, au stade de la Situation, à notifier la version non-expurgée de toutes les demandes de participation en qualité des victimes au Bureau du Conseil Public pour la Défense (OPCD) ainsi qu'au Bureau du Procureur. La Chambre a octroyé à l'OPCD et au Bureau du Procureur 30 jours à compter de la notification par le Greffe desdites demandes pour déposer leurs observations.<sup>2</sup>
2. Le 12 mai 2008, en application de la décision de la Chambre Préliminaire I susmentionnée, le Court Management a informé tous les participants à la procédure qu'il notifiera le document ICC-498-Conf-Exp-Anxs 1-29 incessamment, sans préciser une date fixe.<sup>3</sup>
3. Le 26 mai 2008, l'OPCD a reçu le CD-Rom relatif au document ICC- 498-Conf-Exp-Anxs 1-29, celui-ci contenant 28 demandes<sup>4</sup> de participation en qualité de victimes dans la Situation en République Démocratique du Congo (R.D.C.).
4. En application de la décision de la Chambre Préliminaire I du 17 août 2007,<sup>5</sup> l'OPCD présente ses observations concernant les demandeurs: a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0219/06 et a/0223/06.

## 2. REMARQUES PRELIMINAIRES SUR LA CONDUITE DE LA PROCEDURE

### 2.1 Une procédure qui porte atteinte au droit de la Défense de participer effectivement à la procédure, tel que consacré par la Règle 89 (1).

5. L'OPCD observe que dans la Situation en R.D.C et dans les affaires y afférentes, le Procureur a eu accès aux demandes complètes, donc non expurgées, de participation en qualité de victimes durant la phase de Situation et celle d'avant confirmation des charges, alors que l'équipe de la Défense n'a eu accès qu'à la version expurgée.

<sup>1</sup> "Decision on the Request of the legal Representative of Applicants on application process for victims' participation and legal representation " ICC-01/04-374 20-08-2007 23/25.

<sup>2</sup> ICC-01/04-374 20-08-2007 24/25.

<sup>3</sup> Le Bureau fait respectueusement observer à la Chambre et à l'intention du Greffe, que pour des raisons de sécurité, d'information et de procédure, il lui est préférable de recevoir de manière plus formelle avec date certaine, de telles notifications. De même, s'agissant d'une décision à caractère public, il est nécessaire que toutes les parties concernées puissent détenir contradictoirement les mêmes informations, s'agissant surtout des implications procédurales. Quant au format de la notification, le Bureau suggère que le même format que celui employé par le Greffe pour publier officiellement l'acceptation de désignation d'un Conseil puisse être appliqué.

<sup>4</sup> Il s'agit des demandeurs: a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0219/06 et a/0223/06.

<sup>5</sup> ICC-01/04-374 20-08-2007 23/25.

6. L'OPCD constate cependant que la Chambre de Première Instance a ordonné que toutes les parties n'aient accès qu'à la version expurgée. L'OPCD est donc d'avis que cette situation aggrave le déséquilibre et heurte le principe d'égalité des armes : en effet, le Procureur ayant déjà eu accès à la version non-expurgée de ces demandes en phase situationnelle ou préliminaire, il a la faculté de se référer à ses observations antérieures. De plus, les victimes se voient juridiquement reconnaître la qualité de victimes, ce qui conforte la position du Procureur sur l'existence éventuelle des crimes, ce dernier n'ayant aucun intérêt à contester leurs demandes, surtout lorsque les demandeurs cumulent leur qualité avec celle de témoins du Procureur.
7. La procédure de participation des victimes étant classée confidentielle, les équipes de la Défense ne peuvent utiliser les arguments de l'OPCD, ignorant tant leur existence que leur pertinence. L'OPCD est d'avis que cette situation révèle une certaine inégalité des armes et porte atteinte au droit de la Défense de participer effectivement à la procédure, tel que consacré par la Règle 89 (1).
8. Cependant, pour pallier provisoirement et partiellement ce déséquilibre et ces difficultés, l'OPCD propose pour la célérité et l'équité du procès, de transmettre ses observations, en tant que pièce du dossier de procédure de ces demandeurs, à la Chambre Préliminaire ou à la Chambre de Première Instance, pour s'assurer que les arguments de la Défense, se fondant sur une version non-expurgée, puissent être portés à l'intention des Chambres.<sup>6</sup>

## **2.2 La question de l'intérêt personnel des demandeurs à la procédure**

9. L'OPCD réitère ses précédentes observations soutenant que le droit de participer est tributaire du constat que des activités judiciaires touchent les intérêts personnels des demandeurs. L'OPCD relève que cette conclusion est corroborée par la jurisprudence de la Cour, notamment celle récente de la Chambre Préliminaire rendue sur la participation des victimes dans le cadre d'une Situation et en particulier, dans la décision concernant la participation des victimes dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo: la Chambre de Première Instance a confirmé que le droit de participer, tel que prévu à l'article 68 (3), doit être appliqué conformément au principe de l'interprétation effective, et de ce fait, il doit être lié à la démonstration que les intérêts personnels des

---

<sup>6</sup> Cette proposition n'est bien entendu qu'un pis-aller, l'OPCD ne recevant pas d'instruction des clients qui n'existent pas à ce stade, et que ses observations ne peuvent que réserver le droit des équipes de la Défense de formuler les leurs au regard de la stratégie convenue avec leurs clients.

demandeurs sont affectés de manière concrète par une procédure judiciaire particulière.<sup>7</sup>

10. Toutes les demandes de participation allèguent que les crimes ont été commis en Ituri. En termes d'activités judiciaires dans le cadre de la Situation, l'OPCD observe que suite à l'arrestation de M. Mathieu Ngudjolo, le Procureur a annoncé publiquement qu'il a terminé la première phase de ses enquêtes en R.D.C, focalisées dans le district de l'Ituri, et que la deuxième phase sera orientée vers d'autres endroits,<sup>8</sup> comme par exemple les événements survenus au Nord Kivu. Partant de cela, on peut présumer qu'il n'y aura plus d'activités judiciaires générées par la Situation qui auront un impact sur les intérêts personnels de ces demandeurs. De même, en termes d'activités judiciaires découlant des actes de procédure du Fonds au Profit des Victimes,<sup>9</sup> l'OPCD observe que la Chambre a insisté sur le fait que les activités du Fonds ne sont liées à aucune activité judiciaire devant la CPI. Ainsi, les actes de procédure en relation avec leurs activités n'ont pas d'impact sur les intérêts personnels des demandeurs. Concernant les activités potentiellement générées par la Chambre elle-même, l'OPCD observe que si la Chambre Préliminaire peut examiner une décision du Procureur de ne pas poursuivre une affaire en vertu de l'article 53 (3), la procédure et les modalités restent strictement réglementées.<sup>10</sup> Ainsi, il serait inapproprié pour la Chambre de remettre en cause implicitement ou explicitement ces restrictions, en rendant une décision contredisant sur le plan factuel la position du Procureur sur la réunion des éléments des crimes relevant de la compétence de la Cour. De plus, la plupart des demandeurs font référence aux crimes supposés commis par un défendeur qui est en phase du procès. A moins que la Chambre Préliminaire ait l'intention, avant le début du procès, de revoir la décision du Procureur de ne pas ajouter d'autres

<sup>7</sup> “[A] victim of any crime falling within the jurisdiction of the court can potentially participate. However, self-evidently, it would not be meaningful or in the interests of justice for all such victims to be permitted to participate as victims in the case against Mr Thomas Lubanga Dyilo, given that the evidence and the issues falling for examination in the case (which will be dependent on the charges he faces) will frequently be wholly unrelated to the crimes that caused harm to victims coming from this very wide category. Article 68 (3) of the Statute is clear in its terms: [...]. Applying that essential requirement, the interests of many victims even of the Situation in the Democratic Republic of the Congo will be unrelated to the substance of the present case (the issues and the evidence), and in consequence granting participation rights to them would not serve any useful purpose.” “Decision on victim's participation”, ICC-01/04-01/06-1119, 18 January 2008 at para 95.

<sup>8</sup> Voir ‘ Déclaration du Bureau du Procureur après le transfèrement à la Haye de Mr Mathieu Ngudjolo Chui,’ 7 février 2008 ICC-OTP-20080207-PR285-ENG.

<sup>9</sup> Decision on the Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund, 11 April 2008, ICC-01/04-492 at p. 9.

<sup>10</sup> En l'absence d'une requête en révision provenant d'un Etat qui a déféré l'affaire ou du Conseil de Sécurité, la Chambre peut seulement revoir une décision de « ne pas poursuivre » basée sur les intérêts de la justice, en opposition à une décision basée sur les éléments de preuve ou les témoignages d'une victime.

charges en rapport avec ces événements,<sup>11</sup> il n'y aura pas d'activités judiciaires ayant un impact sur les intérêts personnels de ces demandeurs.

### **2.3 La question de l'intégrité de la procédure**

11. Tout en relevant l'absence de procédure sanctionnant des manipulations ou pratiques frauduleuses dans le cadre des textes régissant le dépôt de demandes de participation devant la Cour, le Bureau reste préoccupé par l'intégrité de la procédure.

#### ***2.3.1 Les informations additionnelles fournies par un intermédiaire à la procédure***

12. L'OPCD constate que pour plusieurs demandeurs, des informations supplémentaires ou des modifications de leur formulaire initial ont été fournies à la Section VPRS par une personne autre que le demandeur, le représentant légal du demandeur ou la personne qui a personnellement été désignée pour agir au nom de la victime.<sup>12</sup> Il n'existe aucune indication permettant de savoir si les demandeurs ont été consultés pour fournir ces éléments additionnels ou ces modifications ou même s'ils ont approuvé le contenu de ces informations additionnelles et/ou modifications. Or, un tel consentement ne peut se présumer alors même que ces informations vont être utilisées par la Chambre dans le cadre de la procédure portant sur leur droit de participer.
13. L'OPCD se réfère à ses arguments soulevés en cause d'appel: le consentement du demandeur est une garantie fondamentale pour l'intégrité de la procédure.<sup>13</sup> La norme 86(4) du Règlement de la Cour dispose que l'information additionnelle fournie au Greffier au nom de la victime présumée devrait l'être, soit par la victime présumée elle-même, soit par les personnes agissant en son nom ou avec leur consentement. Considérant que la norme 86 (4) ne régit pas de manière exhaustive les entités ou les personnes pouvant fournir cette information, son interprétation suggère de faire une

---

<sup>11</sup> Le pouvoir de la Chambre de revoir une décision de ne pas poursuivre doit être pris en compte avec l'article 61(9), qui dispose que le Procureur ne peut ajouter d'autres charges qu'avant le début du procès, et le droit du défendeur à la célérité du procès en vertu de l'article 67 (1).

<sup>12</sup> Les demandes a/0191/06, a/0192/06, a/0193/06, a/0196/06, a /0197/06, a/0200/06, a/0205/06, a/0207/06, a/0213/06, a/0216/06, a/0217/06, a/0218/06, a/0223/06 ont toutes fait l'objet de modifications fournies par [expurgé].

<sup>13</sup> L'OPCD observe ainsi que le but de la participation des victimes est de s'assurer que les personnes, qui sont directement affectées par la procédure ont le droit d'exprimer de manière indépendante leurs préoccupations et d'être traitées avec respect et non comme un objet passif. Aussi, un tel raisonnement serait complètement vicié si la Chambre négligeait le droit et l'obligation des demandeurs de vérifier et d'approuver, de manière indépendante, toute information qui serait soi disant soumise en leur nom et qui pourrait avoir un impact sur leur droit de participer.

distinction entre l'information fournie au nom de la victime<sup>14</sup> et l'information fournie de manière indépendante.<sup>15</sup>

14. L'OPCD est davantage préoccupé par la manière et les circonstances dont les informations supplémentaires ont été obtenues des demandeurs. Pour plusieurs demandes de participation, des informations supplémentaires ont été demandées, alors même que les demandes pouvaient être considérées *prima facie* complètes et non ambiguës, au regard de la jurisprudence de la Cour. Cependant, il semblerait que l'objectif de ces nouvelles informations serait de modifier consistait des éléments substantiels de la demande initiale pour en éviter le rejet.<sup>16</sup>

15. Or, force est de rappeler que la procédure permettant de remplir un formulaire de demande de participation n'est pas contradictoire, en ce que la Défense n'a pas eu l'occasion de répondre à ces éléments en interrogeant les demandeurs sur les versions contradictoires, ou par rapport à l'éventualité de questions tendancieuses.<sup>17</sup> La Chambre n'est pas non plus en position, dans le cadre de la Situation, de donner une date certaine aux faits allégués par rapport aux événements présentés dans le document des charges. L'OPCD considère donc que la Chambre devrait écarter *in limine litis* toute information non obtenue de façon neutre et transparence, pour que la demande de participation soit conforme aux critères exigés pour être considérée comme complète.<sup>18</sup>

<sup>14</sup>La précision de trois catégories de personnes autorisées à soumettre un formulaire de demande de participation au nom d'une victime démontre clairement que cela doit être une liste exhaustive de personnes pouvant compléter ou modifier la demande de participation au nom de la victime.

<sup>15</sup>Cette interprétation est compatible avec la norme 86(7) du Règlement de la Cour qui prévoit la situation où des informations additionnelles concernant la victime présumée sont fournies par le Procureur ou par un Etat indépendamment de la victime, la victime présumée doit avoir la possibilité d'y répondre. Dans les circonstances actuelles, les victimes présumées n'ont pas la possibilité d'approuver ou de contester l'exactitude des informations supplémentaires ou les modifications fournies.

<sup>16</sup>Par exemple, la demande initiale du demandeur a/0196/06 a fourni une date des faits spécifique et complète : **[expurgé]** 2002. Une date beaucoup plus imprécise, 2002, a été soumise à la Section VPRS sous la rubrique « information manquante » alors qu'il est incontestable qu'aucune information nécessaire ne manquait dans la demande initiale. De même, le demandeur a/0193/06 avait déclaré comme date des faits 2006 puis cette date a été modifiée en **[expurgé]** 2002. Ainsi les dates fournies coïncident avec la compétence temporelle de la Cour. De plus, il apparaît selon les faits relatés par le demandeur a/0207/06 que ce dernier a pu avoir le statut de combattant. L'assistant de **[expurgé]** a fourni à la section VPRS un complément d'information indiquant que le demandeur est « un civil, il est sans arme » indiquant que l'information a été suggérée au demandeur par une personne ou une organisation tierce sur un fait hautement litigieux.

<sup>17</sup>L'OPCD souligne que le recours à des questions tendancieuses lors de l'interrogatoire principal ou sur des points susceptibles d'être litigieux est interdit : « Attendu qu'il n'est pas d'usage au Tribunal international de permettre des questions tendancieuses sur les points litigieux », *Le Procureur c. Kordic et Cerkez*, Décision concernant la requête du Procureur relative au déroulement du procès, 19 mars 1999.

<sup>18</sup>Une telle approche rejoindrait la récente décision du Juge Unique dans l'affaire Katanga et Ngudjolo, dans laquelle la Juge Unique rejette les demandes qui évoquaient des dates contradictoires sur la base que ces demandes de participation manquent de « cohérence intrinsèque ». "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case, ICC-01/04-01/07-579, 10 June 2008, at para. 92.

16. Enfin, l'OPCD relève que les membres de [expurgé] qui ont fourni toutes les informations additionnelles/modifications ont le même [expurgé] que les témoins cités par les demandeurs comme présents, lors de l'attaque présumée à [expurgé] le [expurgé] 2003.<sup>19</sup> Dans ce cas, vu l'absence de transparence de la procédure d'ajouts ou de rectifications des informations, l'OPCD est en droit d'émettre les plus expresses réserves sur leur sincérité ou leur partialité: en effet, s'agit-il de souvenirs des demandeurs ou de simples assertions des membres [expurgé]?<sup>20</sup>

### *2.3.2 Les demandeurs indiquant ne pas savoir lire*

17. Le Bureau souhaite aussi réitérer ses inquiétudes concernant la situation des demandeurs a/0200/06, a/0201/06 et a/0215/06 indiquant dans leur formulaire de demande ne pas savoir lire. La Cour reconnaît aux juges la possibilité de connaître les circonstances dans lesquelles le formulaire de demande a été rempli afin de s'assurer que le demandeur approuve la conformité et l'intégralité des informations qu'il soumet à la Chambre. Ainsi, une victime ou toute personne qui remplit le formulaire de demande au nom d'une victime, peut demander à une tierce personne de l'aider à remplir le formulaire, parce qu'elle est incapable de lire ou d'écrire, ne parle pas l'une des langues de la Cour ou ne se sent pas assez à l'aise pour remplir le formulaire toute seule. Les personnes ne sachant pas lire devront aussi indiquer clairement que le contenu de leurs déclarations leur a bien été lu, dans une langue qu'elles comprennent, et qu'elles sont conscientes qu'une fausse déclaration aura des conséquences judiciaires. Cette procédure gagnerait ainsi en transparence et pourrait aisément être appliquée et reportée sur le formulaire.

### *2.3.3 Les personnes présentes lors de la signature ou lors de la rédaction des demandes*

18. Le respect de la conduite de la procédure de rédaction des formulaires est assurée, *a priori*, par la présence d'un témoin et elle est soumise au contrôle des parties et des juges.<sup>21</sup> Le témoin n'a pas à être présent lorsque le formulaire est rempli, mais doit l'être au moment où le formulaire est signé par le demandeur. Le témoin doit apposer également son nom et sa signature à l'endroit indiqué dans le formulaire. Le Bureau

<sup>19</sup>Le demandeur a/0191/06 a cité comme témoin le nom de son voisin qui serait [expurgé], se révélant être le même nom que la personne ayant aidé la plupart des demandeurs à remplir leur formulaire, soit [expurgé].

<sup>20</sup> L'ensemble de ces éléments peuvent avoir un impact négatif sur la procédure, dans la mesure où la section VPRS est en contact avec [expurgé] pour laquelle travaillent ces personnes qui risquent de faire passer leurs propres intérêts et points de vue avant celui des victimes.

<sup>21</sup> En demandant des informations sur les circonstances dans lesquelles le formulaire a été rempli, la Cour entend, dans la mesure du possible, protéger les victimes contre tout risque d'exploitation ou de fraude. Section de la participation des victimes et des réparations, Guide d'information sur la participation des victimes aux procédures de la Cour Pénale Internationale, p.41, [http://www.icc-cpi.int/library/victims/VPRS\\_Booklet\\_Fr.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/victims/VPRS_Booklet_Fr.pdf).

considère que la procédure manque de transparence, si le témoin n'est pas en mesure de fournir une pièce d'identité ou un autre justificatif, permettant à la Cour d'apprécier sa qualité et de vérifier sa présence réelle au moment de la signature du formulaire.

19. L'OPCD relève également qu'un interprète ne peut être également témoin.<sup>22</sup> Or, à l'examen des demandes, il s'avère que l'interprète de certains demandeurs est également leur témoin.<sup>23</sup>

20. Le Bureau considère également que pour des raisons de sécurité, il serait utile que cette tierce personne s'engageât à signer un document dans lequel elle promet de ne révéler et de ne discuter avec un tiers d'aucun élément figurant sur le formulaire dont il a été témoin, sauf sur demande expresse d'une des Chambres de la Cour. En ce sens, le Bureau s'inquiète de constater que le témoin, pour certains demandeurs, exerce également des activités politiques pouvant nuire à la partialité de sa mission et avoir des conséquences sur la procédure de participation.<sup>24</sup>

21. De plus, le Bureau constate d'après les propos de certains demandeurs, que la rédaction des demandes s'est faite en présence d'autres victimes pouvant être également mentionnées comme des témoins des événements dans d'autres formulaires.<sup>25</sup> Le Bureau relève que des formulaires rédigés en présence d'autres demandeurs et/ou d'autres témoins, leur permettant ainsi de comparer leurs déclarations ou d'influencer leur récit de manière volontaire ou involontaire,<sup>26</sup> ne peuvent être considérés comme crédibles.<sup>27</sup>

<sup>22</sup> En ce sens, voir la jurisprudence du TPI-Y affaire *Prosecutor v Delalic*, No. IT-96-21-T (8 July 1997, Trial Chamber) 'Decision on the Motion Ex Parte by the Defence of Zdravko Mucic Concerning the Issue of a Subpoena to an Interpreter', at para 20: "[it is an] important consideration in the administration of justice to insulate the interpreter or other functionaries of the International Tribunal from constant apprehension of the possibility of being personally involved in the arena of the conflict, on either side, in respect of matters arising from the discharge of their duties. On both these grounds, the interests of justice frowns upon any of the parties being able to call an interpreter as a witness." Voir également, Joan H. Krause, 'Non-English Speaking Clients' (2005) 8 *T.M. Cooley J. Prac. & Clinical L.* 235, at 240: "One frequently held expectation among countries that practice common law jurisprudence is that interpreters should be impartial or neutral with respect to the parties for whom they're interpreting. Voir aussi Charles M. Grabau, Llewellyn Joseph Gibbons, 'Protecting the Rights of Linguistic Minorities: Challenges to Court Interpretation' (1996) 30 *New Eng. L. Rev.* 227 at 285.

<sup>23</sup> Demandeurs a/0189/06, a/0191/06, a/0193/06, a/0194/06, a/0195/06, a/0196/06, a/0215/06, a/0223/06.

<sup>24</sup> Le demandeur a/0193/06 a cité comme témoin [expurgé] qui porte le même nom [expurgé] assistant de la [expurgé] et activiste politique. [expurgé], témoin également pour les demandeurs a/0190/06, a/0204/06, a/0205/06, a/0207/06, a/0211/06, a/0213/06, a/0218/06 et a/0219/06 est [expurgé].

<sup>25</sup> Les demandeurs a/0192/06, a/0202/06, déclare que « les témoins sont les [expurgé] remplissent avec moi ces formulaires de demande de participation. Nous étions toutes victimes au même moment car nos cases sont voisines ».

<sup>26</sup> Le Bureau constate que les demandeurs a/0198/06, a/0201/06, a/0202/06 utilisent une syntaxe similaire dans la description des faits.

<sup>27</sup> Le processus de demande de participation nécessite le respect de la confidentialité des informations relatées et l'absence de toute manipulation extérieure pouvant entraîner une déformation des propos avec la réalité des événements allégués et la mise en danger des personnes concernées. Voir les précédentes observations de l'OPCD en date du 25 septembre 2007, par. 31, note de bas de page 29 ICC-01/04-398-Conf.

22. Le Bureau considère que toutes les personnes qui sont présentes durant la procédure doivent être listées avec l'indication du motif de leur présence dans un document enregistré comme pièce du dossier des demandeurs. Le Bureau souligne qu'une telle information est utile à la Chambre pour assurer efficacement son obligation de protection de la confidentialité des procédures. De plus, la Défense peut avoir un intérêt à connaître les noms des personnes présentes durant la rédaction du formulaire, dans la mesure où ces personnes peuvent être utilisées dans le cadre de la procédure comme témoin. La Défense aura besoin d'avoir les informations utiles qui lui permettront d'interroger ces personnes en cas de nécessité.
23. Si le Bureau admet que le statut de victime est différent du statut de témoin et que des procédures spécifiques à chaque statut doivent être normalement suivies, il apparaît néanmoins que certaines victimes peuvent, au fil de la procédure, obtenir un double statut de victime et de témoin. Or, les demandes de participation pouvant être, dans ce cas de figure, utilisées comme des pièces procédurales à charge comme à décharge, il apparaît essentiel et plus rapide qu'une procédure stricte de recueil de leur témoignage soit mise en place dès le premier acte déposé devant la Cour. En ce sens, le Bureau se permet d'indiquer à titre d'exemple qu'une procédure simple et efficace a été utilisée devant le TPI-Y et le TPI-R pour recueillir des témoignages, notamment sur le terrain, et ce pour un très grand nombre de témoins.<sup>28</sup>
24. Ainsi, ce type de procédures pourrait être également appliquée devant la Cour et éviter les écueils procéduraux soulignés par le Bureau, sans entraîner des situations d'insécurité pour les victimes, leurs représentants et le personnel les assistant, ni de frais dispendieux ou un rallongement inconsidéré des procédures de dépôt des demandes de participation devant la CPI.<sup>29</sup>

<sup>28</sup> Il s'agit de la Directive pratique relative à la mise en œuvre de l'article 92bis (Bis) du Règlement de procédure et de preuve qui dispose que pour qu'une déclaration soumise en application de l'article 92 soit recevable, il faut que a) le témoin atteste que le contenu de cette déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact; b) que pareille attestation soit jointe à la déclaration écrite; c) que la déclaration susmentionnée soit certifiée par une personne habilitée à le faire, en conformité avec le droit et la procédure d'un Etat; ou par un officier instrumentaire désigné à cet effet par le Greffier du Tribunal; d) que la personne certifiant la déclaration rédige une attestation (...). Directive pratique relative à la mise en œuvre de l'article 92 bis (B) du Règlement de procédure et de preuve, procédure relative à l'admission de déclarations écrites aux lieu et place de témoignages oraux <http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>.

<sup>29</sup> Le Bureau suggère respectueusement que pour ce faire, ce témoin pourrait être une personne travaillant pour le Field office. D'où un gain de temps conséquent, puisqu'il semble qu'au niveau du TPIY si l'officier testamentaire n'a besoin que d'être présent à la signature, afin de vérifier la cohérence entre la signature apposée et la pièce d'identité du signataire, de témoigner que le déclarant a compris le contexte de la procédure et de certifier qu'elles étaient les personnes présentes lors de la signature, alors cette attestation peut être remplie en cinq à dix minutes, si aucun amendement au témoignage n'est requis.

### **3. IRREGULARITES DES DEMANDES QUANT AUX CONDITIONS DE FORME**

#### **3.1 Irrecevabilité *in limine litis* d'une demande de participation déposée au nom d'une personne décédée.**

25. Le Bureau note que le demandeur a/0206/06 agit uniquement au nom de son père décédé et pour les préjudices subis par ce dernier, sans alléguer de préjudices qui lui seraient personnels.<sup>30</sup> Or, la Chambre Préliminaire estime que les personnes décédées ne peuvent être considérées comme des personnes physiques au sens de la règle 85-a du Règlement.<sup>31</sup> De plus, à l'examen de la demande, l'identité du demandeur ne peut être établie.<sup>32</sup> En conséquence la demande a/0206/06 doit être jugée irrecevable.

#### **3.2 Irrecevabilité *in limine litis* des demandes en raison des normes applicables en matière de preuve lors du processus de demande**

##### **3.2.1 *L'absence des documents de preuve nécessaires pour considérer une demande comme complète***

26. Dans le cadre de l'évaluation de leur demande de participation à la procédure, les requérants doivent fournir à la Chambre concernée toutes pièces justificatives pertinentes, conformément à la Norme 86(2)(e) du Règlement de la Cour, et notamment toutes les informations nécessaires demandées dans les formulaires standard visés à la Norme 86(2) précitée. Les Chambres Préliminaires ont fixé un certain nombre de critères pour considérer une demande comme complète.<sup>33</sup> Or, le Bureau constate que les demandes a/0190/096, a/0194/06, a/0200/06, a/0201/06, a/0207/06, a/0210/06, a/0213/06, a/0219/06 demeurent incomplètes, et doivent par conséquent être rejetées.

##### **3.2.1.1 L'absence de preuve d'identité des demandeurs agissant en leur nom propre et alléguant d'un préjudice autre que moral**

<sup>30</sup> Le Demandeur a/0206/06 agit au nom de son père décédé après des actes de torture et pillé. Le demandeur n'évoque aucun préjudice qui lui serait personnel.

<sup>31</sup> La Chambre Préliminaire a considéré qu'« Aucune disposition n'autorise toutefois le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89-3 autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne à condition qu'elle y consente. La juge unique fait observer qu'un tel consentement ne peut être donné par une personne décédée », voir notamment ICC-01/04-423-Corr., par. 24.

<sup>32</sup> La date de naissance figurant sur la carte d'électeur fournie en annexe par le demandeur ne correspond pas à la date de naissance mentionnée à la section A du formulaire de participation. Cette divergence ne permet pas d'établir l'identité du demandeur en question, tel que jugé précédemment par la Chambre Préliminaire dans sa décision ICC-01/04-423-tFRA-Corr., par 18.

<sup>33</sup> Une demande est considérée comme complète si elle contient : i) l'identité du demandeur; ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis; iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis; iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis; v) une preuve d'identité; vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime présumée, l'accord exprès de cette dernière; vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime présumée, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime présumée est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale; viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

27. Le Bureau constate que les demandeurs a/0210/06 et a/0213/06 agissant en leur nom propre au titre d'un préjudice matériel ne fournissent aucun document d'identité à l'appui de leur demande de participation. Les demandeurs indiquent pourtant posséder une carte d'électeur, mais ne justifient pas à la Chambre d'un empêchement de produire ces documents d'identité. La Chambre ne peut ainsi vérifier leurs identités et leurs demandes de participation ne sauraient être considérées comme complètes.<sup>34</sup>

3.2.1.2 La question des documents de preuve au soutien des demandeurs agissant en leur nom propre et alléguant d'un préjudice moral en raison du préjudice subi par une autre personne

28. L'OPCD observe que la Chambre d'Appel a été saisie d'un appel sur la question de savoir si une victime peut alléguer d'un préjudice moral,<sup>35</sup> et sur le seuil de preuve permettant d'établir un droit de participer sur cette base.<sup>36</sup>

29. En ce sens, l'OPCD constate qu'en application de l'article 21 (2) du Statut, la Cour pourrait appliquer les principes et les règles de droit comme interprétées dans les précédentes décisions. Jusqu'à présent, la Chambre Préliminaire a indiqué qu'elle considérerait que les principes juridiques posés par la Chambre d'Appel, en tant qu'autorité supérieure, étaient déterminants. Ainsi, toutes les décisions à venir de la Chambre d'Appel sur ces questions juridiques de principe pourront déterminer la position de la Chambre Préliminaire sur toutes les demandes de participation.

30. L'OPCD relève également que la Chambre d'Appel a considéré, dans le cadre de l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, qu'il serait dans l'intérêt de la justice de se garder de toutes décisions portant sur la question du préjudice moral en attendant les résultats de l'appel.<sup>37</sup>

<sup>34</sup> ICC-01/04-423, par 17.

<sup>35</sup> Voir Defence Appeal Against Trial Chamber I's 18 January 2008 Decision on Victims' Participation, 10 March 2008, ICC-01/04-01/06-1220.

<sup>36</sup> OPCD Appeal Brief on the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République Démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », 18 February 2008, ICC-01/04-455; Decision on the Defence Application for Leave to Appeal the 14 March 2008 Decision on Victims' Applications for Participation, 2 June 2008, ICC-02/04-139 (ci-après « Acte d'appel de l'OPCD du 2 juin 2008 »).

<sup>37</sup> Alors que l'OPCD ne demandait pas formellement une suspension de la procédure dans la phase de Situation, le Bureau partage les arguments retenus par la Chambre d'Appel, à savoir que: "the participation of victims based on the impugned determinations could lead to the Trial Chamber considering additional material in the trial with resulting effects on the fairness and expeditiousness of the trial and the outcome. In addition, implementation of these determinations could result in the rendering of decisions on the status of victims that may be premised on incorrect assumptions, forcing the parties to seek leave to appeal these decisions" Decision on the requests of the Prosecutor and the Defence for suspensive effect of the appeals against Trial Chamber I's Decision on Victim's Participation of 18 January 2008, 22 May 2008, ICC-01/04-01/06-1347, para. 19.

31. L'OPCD considère donc qu'il serait dans l'intérêt de la justice et de l'économie procédurale que la Chambre Préliminaire réservât sa décision sur les demandes alléguant un préjudice moral en attendant l'arrêt de la Chambre d'Appel.

32. Le Bureau tient également à faire observer que si la règle 85(a) n'exclut pas de manière explicite le droit des personnes à réclamer le droit de participer à la procédure fondé sur le préjudice moral, cela n'inclut pas de manière explicite la référence au préjudice moral dans la définition de la notion de victime. Le Bureau estime que le préjudice moral ne devrait pas être pris en considération. Mais si par extraordinaire, la Chambre reconnaissait le préjudice moral, le Bureau considère respectueusement qu'il devrait être interprété de manière restrictive, tant au regard de sa définition que de son champ d'application.<sup>38</sup>

33. L'OPCD soutient qu'un préjudice moral invoqué par un demandeur, en raison d'actes subis par autrui, ne pourrait qu'exceptionnellement être reconnu que si, d'une part la tierce personne en question est décédée, qu'elle appartenait à la famille proche du demandeur, et que ce dernier a été un témoin direct du préjudice subi par le membre de sa famille proche causé par un acte criminel de la compétence de la Cour, et si d'autre part, étaient produits des documents permettant d'établir l'identité de la victime décédée et les liens de parenté entre le demandeur et la personne décédée.<sup>39</sup> A l'examen des demandes de participation, ces éléments ne sont pas réunis par les demandeurs a/0201/06, a/0211/06 et a/0190/06.<sup>40</sup>

34. Le Bureau considère que dans l'attente d'une décision de la Chambre d'Appel, la Chambre Préliminaire devra sursoir à statuer du chef de ce préjudice.

### 3.2.1.3 L'absence de documents de preuve au soutien d'un demandeur agissant pour autrui

#### *Absence d'identité de la personne représentant la victime*

35. Le Bureau constate que la déclaration de la demanderesse a/0194/06 est rédigée à la troisième personne « **[expurgé]** ». Il semble qu'elle n'ait pas rempli elle-même son

<sup>38</sup> « Acte d'appel de l'OPCD du 2 juin 2008 ».

<sup>39</sup> *Idem*.

<sup>40</sup> Le demandeur a/0190/06 allègue, entre autres, **[expurgé]** en raison de problèmes de tension nés des actes de pillage et de destruction de leurs biens. Le demandeur ne produit aucune pièce d'identité de la personne décédée, ni aucun document permettant de démontrer leur lien de parenté. De plus, le demandeur a/0190/06 ne démontre pas en quoi le **[expurgé]**, absent du lieu où se sont produits les faits allégués, a pu être causé par des actes de pillage et de destruction. Le lien de causalité entre le préjudice et les crimes allégués faisant défaut pour la victime décédée, le demandeur ne peut se prévaloir d'un préjudice moral personnel.

formulaire même si aucun élément n'est fourni sur la personne qui a agi ou rempli la demande.<sup>41</sup> Aucune pièce permettant d'identifier cette tierce personne n'a été fournie.

***Demande au nom d'une personne invalide qui a manifesté également son consentement à être représentée***

36. Les demandes a/0200/06 et a/0219/06 ont été introduites au nom d'une personne indiquant à la section B-9 du formulaire souffrir d'un [expurgé], à savoir notamment de [expurgé] pour le demandeur a/0200/06<sup>42</sup> et d'infirmité pour le demandeur a/0219/06.<sup>43</sup> Le Bureau relève néanmoins que les demandeurs ne fournissent aucune preuve d'un placement sous tutelle. Si la Chambre a considéré que dans les régions ravagées par des conflits, tous les actes d'état civil ne sont pas forcément disponibles et lorsqu'ils le sont, pourraient être difficiles ou trop onéreux à obtenir<sup>44</sup>, le Bureau observe que cela n'empêche pas les demandeurs de justifier ou motiver l'absence de preuve de placement sous tutelle. En l'espèce, aucun des demandeurs ne fournit une telle justification.
37. Cependant, si le Bureau relève que les demandeurs justifient du consentement des présumées victimes à être représentées, aucune pièce d'identité concernant la victime présumée dans la demande a/0200/06 n'est fournie ni celle de la personne agissant au nom de la victime présumée dans les demandes a/0200/06<sup>45</sup> et a/0219/06.
38. En conséquence, la Chambre doit rejeter les demandes de participation a/0200/06 et a/0219/06 comme incomplètes.

**3.2.1.4 L'incohérence de la signature et l'impossibilité de la confronter au document d'identité fourni**

39. A l'examen des demandes a/0200/01 et a/0201/06, il apparaît que la personne représentant le demandeur a/0200/06 tout en agissant en son nom propre comme demandeur a/0201/06 signe les deux formulaires sous un nom qui ne coïncide en rien avec son identité. Le demandeur a/0207/06 agissant en son nom propre appose également une signature qui ne coïncide pas avec son identité. De plus, ces signatures

<sup>41</sup> La section J du formulaire présente deux empreintes de pouce, l'une apposée dans la partie réservée au demandeur et l'autre apposée dans la partie réservée à la personne représentant le demandeur, indiquant que la victime semble avoir été représentée dans le cadre de sa demande.

<sup>42</sup> La victime présumée indique comme [expurgé] (page 8 du formulaire). Elle précise également souffrir de [expurgé], de [expurgé], de [expurgé] (page 4 du formulaire) ainsi que de son impossibilité à lire le [expurgé] et le [français] suite à « [expurgé] » (page 6 du formulaire).

<sup>43</sup> Il est seulement fait mention d'un [expurgé] rendant sa [expurgé], ne permettant pas de conclure à un [expurgé] empêchant la victime d'agir en personne.

<sup>44</sup> ICC-01/04-423-tFRA-Corr., par.13.

<sup>45</sup> Il semblerait néanmoins que le demandeur a/0200/06 représentant la victime présumée a communiqué sa pièce d'identité en tant que demandeur agissant en son nom propre (demande a/0201/06). L'absence de pièce d'identité de la victime présumée emporte annexée au formulaire a/0200/06, en tout état de cause, rejet de la demande.

ne peuvent être vérifiées, les cartes d'électeur des demandeurs a/0201/06 et a/0207/06 ne comportant qu'une empreinte du pouce de leur titulaire. La Chambre ne peut ainsi vérifier l'identité des demandeurs et leurs demandes doivent être rejetées comme incomplètes.

### ***3.2.2. Le doute sur l'authenticité des documents présentés par les demandeurs comme pièces d'identité***

40. La Chambre Préliminaire a indiqué une liste de documents pouvant être valablement considérés comme pièces d'identité.<sup>46</sup> Le Bureau constate que les pièces d'identité, lorsqu'elles sont fournies par les demandeurs, consistent en des cartes d'électeur, documents considérés par la Chambre Préliminaire comme pouvant établir l'identité du demandeur. Néanmoins, le Bureau s'interroge sur l'authenticité de certaines de ces cartes d'électeur qui ont été délivrées par une autorité dont la signature diffère d'une carte à l'autre et sollicite, à titre principal le rejet de tels documents, et à titre subsidiaire une vérification de l'authenticité de tels documents.<sup>47</sup>

### ***3.2.3. L'absence de documents présentés par les demandeurs supportant l'allégation de leur préjudice, du lien de causalité entre le préjudice et le crime allégués et des auteurs allégués des faits***

41. Le Bureau constate que 27 demandeurs sur les 28 faisant l'objet des présentes observations, n'ont fourni de document permettant au soutien de leurs préjudices allégués. En effet, le Bureau relève que les allégations sont souvent vagues et ne permettent pas de déterminer comment les faits se sont déroulés, le lien de causalité entre les faits et le préjudice et enfin d'identifier l'auteur présumé du préjudice.
42. Le Bureau constate que les demandeurs ne peuvent fournir de détails sur la milice d'origine des prétendus auteurs puisqu'ils n'étaient pas présents au moment des faits,<sup>48</sup> leur description provenant de ouï-dire ou de sources indirectes. De plus, 17 demandeurs sur 28<sup>49</sup> ne parlent que la langue [expurgé] et non le [expurgé] ou le

<sup>46</sup> ICC-01-04-374-tFRA-Corr2, par. 15.

<sup>47</sup> La demande a/0189/06 comportant une carte d'électeur délivrée et signée sous le nom de l'autorité [expurgé] comporte une signature visiblement différente des autres cartes d'électeur délivrées et signées par la même autorité. Cette question s'est posée dans les mêmes termes pour des demandeurs précédemment examinés par le Bureau. Voir notamment les Observations de l'OPCD du 4 octobre 2007, par. 17, note de bas de page 30, ICC-01/04-404-Conf.

<sup>48</sup> En raison de la mention que les demandeurs ont fui les événements ou du caractère très vague de la description des faits voire de l'absence de description, l'OPCD peut présumer que les demandeurs a/0189/06, a/0190/06, a/0191/06, a/0193/06, a/0197/06, a/0200/06, a/0201/06, a/0202/06, a/0205/06, a/0206/06, a/0208/06, a/0210/06, a/0215/06, a/0216/06, a/0217/06, a/0218/06 n'étaient pas présents lors des faits allégués.

<sup>49</sup> Les demandeurs a/0189/06, a/0190/06, a/0191/06, a/0192/06, a/0193/06, a/0194/06, a/0195/06, a/0196/06, a/0197/06, a/0200/06, a/0202/06, a/0206/06, a/0211/06, a/0215/06, a/0216/06, a/0218/06, a/0219/06 ne parlent que l'[expurgé] et non le [expurgé] ou le [expurgé].

[expurgé];<sup>50</sup> le Bureau se demande comment les victimes présumées ont pu reconnaître leurs prétendus agresseurs et déterminer leur ethnie ou milice d'origine.

#### 4. IRREGULARITES DES DEMANDES AU FOND

##### 4.1 Sur les crimes relevant de la compétence de la Cour et le lien de causalité entre le crime et le préjudice allégués

43. L'OPCD rappelle la position de la Chambre Préliminaire II, dans la Situation Ouganda, précisant que « *the Single Judge will undertake such assesment by analysing [...] (ii) whether the events described by each applicant constitute a crime within the jurisdiction of the Court [...]*<sup>51</sup> et que « *since no harm, however serious, would be of relevance in the Court's proceedings unless it resulted from the commission of a crime within the jurisdiction of the Court, the Single Judge considers that it is appropriate that the analysis of that element precedes the one concerning the existence of harm.* »<sup>52</sup> Au regard de la compétence matérielle de la Cour, l'OPCD relève que celle-ci se limite strictement aux « *crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* ». <sup>53</sup>
44. Les demandeurs doivent, par les éléments relatés, permettre à la Chambre d'examiner si, d'une part, le seuil de gravité du crime est suffisant, afin que la compétence de la Cour puisse s'exercer,<sup>54</sup> et si, d'autre part, les éléments sont suffisants pour permettre aux juges de qualifier *prima facie* les événements comme constituant des crimes de la compétence de la Cour.<sup>55</sup> L'OPCD note également que les éléments du crime de pillage et de destruction prévus par le Statut de Rome dépendent de dispositions particulières. En ce qui concerne les actes allégués de pillage et de destruction de biens, et considérant que l'article 8(2)(a)(iv) ne fait rentrer dans le chef des crimes de la compétence de la Cour la destruction ou l'appropriation sur une « grande échelle »

<sup>50</sup> De plus, aucun de ces demandeurs n'a fourni d'éléments permettant d'identifier une personne ou une milice en particulier (uniformes, signes militaires distinctifs apposés sur les habits...)

<sup>51</sup> ICC-01/04-101-tEN para 12.

<sup>52</sup> Décision du 10 août 2007, para. 12.

<sup>53</sup> Article 5-1 du Statut, Préambule du Statut et article premier du Statut de Rome.

<sup>54</sup> L'OPCD se réfère notamment à la jurisprudence du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie dans son *Arrêt Tadic relatif à la compétence*, para 94, dans lequel la Chambre d'Appel précise que l'une des conditions à remplir pour qu'un crime soit passible de poursuites devant le Tribunal international en application de l'article 3 de son Statut est que : la violation doit être "grave", c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime ». <http://www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/51002JN3.htm>.

<sup>55</sup> Sur ce point, si l'allégation porte sur des crimes de guerre, il est nécessaire de vérifier s'ils se sont « inscrits dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou s'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ». Dans le même ordre d'idées, les crimes contre l'humanité visés doivent avoir été « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Prosecutor v Hadzihasanovic et al. Case No. IT-01-47-T 27 September 2004 'Decision on motions for acquittal pursuant to Rule 98 bis of the rules of procedure and evidence'.

et de « façon arbitraire », <sup>56</sup> que la compétence de la Cour est limitée aux « *crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* »; l'OPCD soutient donc que des destructions ou pillages commis sur un territoire occupé par la puissance occupante, <sup>57</sup> des actes sporadiques de saisies illégales ou d'actes de destruction, des pillages de biens de faible valeur, des actes qui ne sont pas commis sur une grande échelle ne rentrent pas dans la compétence de la Cour. <sup>58</sup>

45. Certains demandeurs évoquent notamment avoir fui leur maison sous la contrainte. A défaut de précision sur les événements, on ne peut exclure la possibilité que les milices aient répondu à leur obligation de faire évacuer la population civile des zones de combats conformément les Conventions de Genève. <sup>59</sup>

46. L'OPCD soutient également qu'il est prématuré d'accueillir une demande de participation dans le cadre d'une Situation basée sur des allégations de pillage, du fait que, *prima facie*, une affaire n'a pas encore établi que les éléments du crime existaient. Or, le Statut de Rome prévoit cinq catégories différentes et séparées de crimes se rapportant au pillage et à la destruction des biens appartenant à la population civile. Chaque catégorie dépend de la qualification du conflit et des circonstances entourant les événements menant à la commission du crime allégué et prévoit des exonérations, telles que le droit de procéder à des saisies et des réquisitions, <sup>60</sup> de posséder un butin de guerre, <sup>61</sup> et enfin de s'approprier ou de détruire des biens en raison de nécessités

<sup>56</sup> Ceci fait notamment défaut pour les demandeurs a/0198/06 et a/0201/06 indiquant avoir été les seules victimes du pillage de leurs biens intervenu respectivement le [expurgé] 2004 et en 2004, et pour certaines demandes indiquant que la destruction de leurs biens a été commis lors de combats violents entre milices impliquant la possibilité de dommages collatéraux involontaires et non dirigés contre une population civile (demandeurs a/0192/06, a/0217/06, a/0205/06).

<sup>57</sup> L'article 53 des Conventions de Genève <sup>57</sup> énonce que seuls sont prohibés les destructions et pillages commis sur les territoires occupés par la puissance occupante, voir Elements of War Crimes Under the Rome Statute of the International Criminal Court, ICRC, Cambridge University Press, p. 83, point 5 (remarques sur l'article 8(2)(a)(iv) des éléments des crimes). Article 53 « Any destruction by the Occupying Power of real or personal property belonging individually or collectively to private persons, or to the State, or to other public authorities, or to social or cooperative organizations, is prohibited, except where such destruction is rendered absolutely necessary by military operations Le champ d'application de l'article 53 est limité à la destruction opérée par la force occupante. CICR Voir Commentaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, <http://www.icrc.org/ihl.nsf/COM/380-600001?OpenDocument>.

<sup>58</sup> Michael Cottier, 'War Crimes, Article 8(2)(b)(i)(xvii)-(xx)', Commentary on the Rome Statute of the ICC (Triffterer ed. 1999) page 232, marge 153.

<sup>59</sup> Article 57(2)(a) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, détaillant les précautions dans l'attaque pour épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil, et notamment « (c) dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas. » Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

<sup>60</sup> Voir l'article 52 de la Convention de La Haye autorisant les réquisitions pour les besoins de l'armée occupante. Cette exception ne prévoit pas de restriction (Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907).

<sup>61</sup> Voir notamment concernant l'exception du butin de guerre le jugement du TPIY, 15 mars 2006, Prosecutor v Hadzihasanovic et al. Case No. IT-01-47-7, 15 March 2006, par. 56.

militaires.<sup>62</sup>

47. Il est donc inapproprié d’octroyer le statut de la victime dans le cadre d’une Situation, alors qu’il est possible que le crime dont le demandeur se prétend victime n’est pas établi.<sup>63</sup> En effet, la Règle 85(a) du RPP ne prévoit pas la qualité de victime, sans commission d’un crime relevant de la compétence de la Cour.<sup>64</sup>

48. Or, l’examen des demandes, révèle l’insuffisance d’éléments corroborant le fait que les événements allégués relèvent de la compétence de la Cour; de plus l’absence de lien de causalité entre le préjudice et le crime allégués, est patent, le rejet des demandes s’impose.<sup>65</sup>

#### ***4.1.1 Au regard des allégations de menaces et de violence physiques.***

49. Certains demandeurs allèguent avoir été victimes de menaces, faits qui n’entrent pas dans le chef des crimes prévus à l’article 5 du Statut.<sup>66</sup>

50. Concernant le contexte de violences physiques, les demandeurs a/0215/06 et a/0219/06 indiquent avoir été victimes de torture sans donner suffisamment d’information sur les éléments factuels pouvant, *prima facie*, qualifier un tel acte de torture ou de traitement cruel. Le Bureau émet des doutes sur la cohérence intrinsèque des informations fournies, les demandeurs se contentant d’aboutir à des conclusions légales sans apporter de précisions factuelles. Le demandeur a/0193/06 indique avoir été battu et traumatisé et souffrir de paralysie, sans autre précision, ni document au soutien de ses allégations permettant d’établir un lien existant entre le préjudice physique et les actes allégués.

#### ***4.1.2 Au regard des allégations de pillage et/ou de destructions de biens***

51. Or, au regard des éléments matériels caractérisant les crimes de destruction et de pillage, l’article 53 des Conventions de Genève énonce que seuls sont prohibés les destructions et pillages commis sur les territoires occupés par la puissance occupante, en l’occurrence par l’Ouganda. Ces crimes ne sont pas constitués si la destruction ou

<sup>62</sup> Article 23(g) Convention de La Haye (Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907).

<sup>63</sup> Dans un tel scénario, il serait également hasardeux de considérer les témoins de tels faits comme des victimes sans heurter le principe de présomption d’innocence, avant que le procès n’ait commencé.

<sup>64</sup> Voir John R. W. D. Jones, Protection of Victims and Witnesses, Chapter 31.4, The Rome Statute of the ICC, Volume II, Cassese. Gaeta and Jones: “For example, a defendant accused of the war crime of unlawful deportation may concede that there was deportation, but argue that under the circumstances it was lawful. If it was lawful, then no crime was committed and there are no victims, since there is no such thing as a ‘crime-less victim as far as the ICC is concerned’”.

<sup>65</sup> Voir notamment la décision pour la Situation Ouganda, Chambre Préliminaire II, Décision du 10 août 2007, par. 126.

<sup>66</sup> Demandeurs a/0198/06, a/0204/06, a/0208/06, a/0212/06.

le pillage étaient justifiés par des nécessités militaires, par le droit au butin de guerre,<sup>67</sup> par la réquisition ou la saisie des biens nécessaires à la puissance occupante,<sup>68</sup> ou s'ils ont été causés par des dommages collatéraux.<sup>69</sup>

52. Enfin, nombre de demandeurs n'apportent aucun élément pertinent permettant de déterminer le contexte des faits, la description des actes de destruction et/ou de pillage de leur maison et de leurs biens est vague, voire inexistante, pouvant s'expliquer par le fait que le demandeur absent des lieux n'a pas été témoin des événements et n'a pas de connaissance directe des événements, du contexte et des auteurs prétendus des faits.<sup>70</sup>

## 4.2. Manque de transparence et de cohérences intrinsèques des demandes

### 4.2.1 Quant à l'identification des auteurs allégués des faits par rapport aux dates des événements indiqués dans les demandes.

53. L'OPCD relève que la plupart des demandeurs allèguent qu'une attaque aurait eu lieu à [expurgé] le [expurgé] 2003. Plusieurs demandeurs se réfèrent au fait que les pillages et destructions se seraient déroulés lors de la confrontation entre deux milices ([expurgé] et le [expurgé]), et certains demandeurs allèguent que le [expurgé] était occupé durant plusieurs mois avant l'attaque.<sup>71</sup>

54. Or, l'OPCD a été dans l'impossibilité de trouver une quelconque corroboration externe à ces déclarations.<sup>72</sup> Alors que la Chambre Préliminaire a soutenu qu'une telle corroboration n'est pas stricto sensu nécessaire pour une décision *prima facie*, l'OPCD relève néanmoins que si la Chambre devait confirmer ces allégations factuelles, elle rendrait une décision qui contredirait en fait d'autres décisions de la Chambre Préliminaire.<sup>73</sup>

<sup>67</sup> Ceci inclut la propriété ennemie ou l'équipement militaire capturé sur le champ de bataille tels que les armes, munitions, équipement ou tous autres matériels avec des applications militaires tels que le matériel de transmissions, les véhicules et autres moyens de transport. Le Bureau relève que nombreux de biens pillés ont pu s'inscrire dans le cadre des exceptions prévues pour les nécessités militaires ou le butin de guerre. En l'espèce, les demandeurs a/0191/06, a/0193/06, a/0194/06, a/0195/06, a/0204/06, a/0208/06, a/0211/06, a/0215/06, a/0218/06 déclarent avoir perdu des [expurgé] etc., biens pouvant être considérés comme des objets utiles aux forces armées ou considéré comme « trésor de guerre ».

<sup>68</sup> Le demandeur a/0205/06 indique que sa [expurgé]; le demandeur a/0210/06 que des miliciens ont [expurgé], à la suite d'affrontements entre [expurgé] elle aurait été détruite; le demandeur a/0192/06 indique que des miliciens ont [expurgé] en lui précisant qu'ils la laisseraient en l'état jusqu'à son retour, suite à une attaque d'une [expurgé], [expurgé]; le demandeur a/0217/06 indique que sa [expurgé] et parle de [expurgé].

<sup>69</sup> Note de bas de page 56.

<sup>70</sup> Voir note de bas de page 48.

<sup>71</sup> Par exemple, le demandeur a/0205/06 indique que l' [expurgé] [expurgé], d' [expurgé] 2002 jusqu'à [expurgé] 2003.

<sup>72</sup> La MONUC n'a rapporté l'existence d'aucun incident qui se serait déroulé à [expurgé] ou aux alentours de ce mois et les entrevues avec les habitants de [expurgé] ne mentionnent aucune attaque ou incident en 2003, lesquelles auraient du être assorties d'une description rapportée par les demandeurs.

<sup>73</sup> [expurgé].

55. Cela amène également le Bureau à considérer les hypothèses que les attaques alléguées de [expurgé] 2003 sur [expurgé] aient été l'œuvre de milices ne remplissant pas les critères permettant de la définir comme un groupe armé,<sup>74</sup> ou alors, qu'elles aient été perpétrées à une autre période.<sup>75</sup> Dans la seconde hypothèse, considérant qu'il n'existe pas de demande d'arrestation en lien avec cette période, il n'est pas possible de s'assurer *in abstracto* que le seuil requis pour les éléments de crimes prévus par le Statut de Rome a été atteint.<sup>76</sup>

56. Si l'on considère que le mandat de la CPI est d'établir la vérité, l'OPCD estime respectueusement qu'il serait inapproprié que la Cour rendît des décisions portant sur des questions factuelles en rapport avec des crimes prévus par le Statut de Rome, alors que ces derniers ne se sont pas produits, ou ne se sont pas déroulés de la façon dont les demandeurs les présentent.<sup>77</sup>

#### ***4.2.2. Quant au risque de collusion entre les demandeurs***

57. [expurgé].

58. De l'avis du Bureau, il existe un risque flagrant de collusion ou de contamination de récits entre les demandeurs de nature à entacher l'intégrité de la procédure et sa transparence.

### **PAR CES MOTIFS**

**Et tous ceux à déduire des présentes écritures, plaise à la Chambre,**

Rejeter purement et simplement l'ensemble des demandes sur le fondement de la Règle 89(2) du Règlement de procédure et de preuve.

**SOUS TOUTES RESERVES**

---

<sup>74</sup> [expurgé].

<sup>75</sup> [expurgé]

<sup>76</sup> A savoir l'existence d'un conflit armé ou d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. De tels éléments ne seraient pas soutenus par des informations contenues dans les demandes de participation qui allègueraient un dommage qui se serait déroulé dans le contexte de combats entre milices, en opposition aux actes de violence spécifiquement dirigés contre la population civile. La date est également importante pour vérifier si les faits constituent ou non un crime, compte tenu de la période d'occupation par l'Ouganda, les pillages et destructions alors éventuellement commis ne relèveraient donc pas de la compétence de la Cour parce que commis par une puissance occupante.

<sup>77</sup> A cet égard, même si les événements allégués se sont produits à une date ultérieure, l'OPCD reste préoccupé par les raisons ayant poussé les demandeurs à indiquer une date plus proche et en attribuer la responsabilité à l'[expurgé]. L'OPCD relève aussi que les demandes ont été soumises après l'arrestation de Thomas Lubanga Dyilo et à un moment où il n'y avait aucune indication permettant de savoir si d'autres mandats d'arrêt pour des crimes commis en Ituri seraient éventuellement délivrés et rendus publics par la Cour. L'OPCD considère ainsi que la participation de personnes qui auraient utilisé de fausses informations dans le seul but de faciliter leur participation à une affaire actuelle serait contraire à la préservation de l'intégrité des procédures menées par la Cour.



Xavier-Jean Keïta

Conseil Principal du Bureau du Conseil Public pour la Défense

Fait le 12 Juin 2008

A La Haye, Pays-Bas